



# MONTMORENCY

**DIRECTION DES MOYENS GENERAUX-ADMINISTRATION GENERALE**  
Service Juridique

## **ARRETE DU MAIRE N° 16-2025** **Portant délégation de signature à Monsieur Christophe BRUYERE**

**Le Maire de la commune de Montmorency, Monsieur Maxime THORY,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-19 et R.2122-10,

CONSIDERANT que le Maire peut, sous sa surveillance et responsabilité, donner par arrêté, délégation de signature à l'un de ses agents,

CONSIDERANT que Monsieur Christophe BRUYERE, exerce les fonctions de Directeur de la Communication et de l'Événementiel, et qu'il est nécessaire, dans le souci d'une bonne administration de l'activité communale, de lui donner délégation de signature pour le dépôt de plainte au nom de la Commune, sans constitution de partie civile,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée sous ma surveillance et ma responsabilité à Monsieur Christophe BRUYERE, Directeur de la Communication et de l'Événementiel, pour déposer plainte sans constitution de partie civile, auprès du commissariat de police ou toute autre autorité de police, en cas d'infraction commise à l'encontre de la Commune.

**ARTICLE 2** : Le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et notifié à l'intéressé.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé aux :

- Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;
- Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Pontoise ;
- Commissaire de Police.

Fait à Montmorency, le 20 mars 2025

Transmis en S/Pref. le	: 24 MARS 2025
Publié le	: 24 MARS 2025
Affiché le	:
Notifié le	:
Certifié exécutoire par le Maire, Montmorency, le	
 Pour le Maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.